

VD_OMNI PE.2019.0156 vom 23. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0156

FR: VD_OMNI PE.2019.0156 du 23 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0156 del 23 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de réexaminer le refus d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, réclamée une énième fois par une ressortissante kosovare et ses trois enfants. Au vu des circonstances, les faits nouveaux allégués - condamnation pénale pour violences conjugales infligées à son futur ex-époux déjà renvoyé au Kosovo - ne sont pas notables au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Quant aux représailles que la recourante pourrait subir à son retour au Kosovo, elles ne justifieraient pas davantage l'octroi d'une autorisation de séjour mais, tout au plus, une admission provisoire. En effet, l'autorisation de séjour, fût-elle pour cas de rigueur, doit en principe être réservée aux personnes ayant fait preuve d'une certaine intégration, ce qui n'est pas le cas de la recourante (c. 3c). Quant à la conclusion de la recourante tendant à l'admission provisoire, elle est irrecevable, la décision attaquée portant uniquement sur la question de l'autorisation de séjour. Cela étant, par nouvelle décision rendue pendant la procédure de recours, le SPOP s'est engagé à proposer au SEM l'admission provisoire des intéressés (c. 4).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante s'attaque en premier lieu au refus du SPOP d'entrer en matière sur sa demande de réexamen de la décision de ce service du 11 août 2017, qui lui refusait, ainsi qu'à ses filles, une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, singulièrement pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 3

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de

faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (cf. ATF 136 II 177 consid. 2). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Un examen avant la fin de ce délai n'est pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. TF 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7; TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; TF 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.3 et les références citées). Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités).

b) En droit vaudois, la matière est traitée à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP PE.2019.0242 du 27 août 2019 consid. 1a; CDAP PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/bb; CDAP PE.2019.0099 du 12 juin 2019 consid. 2a et les références citées). Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première

décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen. En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C_684/2017 du 15 août 2017 consid. 3; CDAP PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/cc). c) En l'occurrence, la décision attaquée du 12 mars 2019 déclare irrecevable, subsidiairement rejette la demande de reconsidération de la recourante. L'examen de la cour se limitera donc dans un premier temps à déterminer si ce refus d'entrer en matière est légitime ou non. La décision initiale du 11 août 2017 dont le réexamen est requis refusait à la recourante et ses trois filles l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, en particulier pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, et prononçait leur renvoi de Suisse. Après avoir été confirmée par arrêt de la Cour de céans du 9 janvier 2018, cette décision est entrée en force le 4 avril 2018, date à laquelle le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'intéressée en dernière instance. Ce n'est que dix mois plus tard, soit le 10 février 2019, que la recourante a déposé sa demande de reconsidération. Or, dans ce bref laps de temps, sa situation ne s'est pas modifiée au point qu'une réévaluation de son statut de séjour s'imposerait largement avant le délai général de cinq ans. Ne sont en particulier pas déterminantes, sous l'angle de l'octroi d'une autorisation de séjour, l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 septembre 2018, qui ne fait qu'entériner la volonté de séparation déjà annoncée le 16 mai 2017 et en fixe les modalités, ni le dépôt (très récemment) de la demande unilatérale en divorce, qui tend à la même finalité sur le plus long terme. Peu importe également que l'époux ait été tout dernièrement condamné pénalement pour avoir malmené la recourante ces dernières années, puisqu'au vu du dossier (notamment des pièces 5, 6, 8, 11 et 14 du bordereau du 29 avril 2019) et de ses propres déclarations, leur relation conjugale est conflictuelle depuis de nombreuses années et a déjà nécessité une intervention policière pour des faits similaires en 2014. Quant aux représailles que la recourante pourrait subir à son retour au Kosovo, elles ne justifieraient pas davantage l'octroi d'une autorisation de séjour mais, tout au plus, une admission provisoire (cf. sur ce point consid. 4b infra). En effet, l'autorisation de séjour, fût-elle pour cas de rigueur, doit en principe être réservée aux personnes ayant fait preuve d'une certaine intégration. Tel n'est précisément pas le cas de la recourante, dès lors que celle-ci a séjourné illégalement en Suisse pendant de nombreuses années, qu'elle ne s'est jamais conformée aux multiples décisions de renvoi prononcées à son encontre et qu'elle n'a nulle attache familiale en Suisse, pas plus que des liens sociaux particulièrement étroits (cf. également les motifs déjà exposés au consid. 5c de l'arrêt PE.2017.0400 auquel il est renvoyé pour le surplus). En réalité, la présente demande de réexamen a pour but de soustraire la recourante, une fois de plus, aux conséquences d'un refus d'autorisation de séjour, ce qui n'est pas admissible. Revenir sans faits nouveaux notables sur ce refus maintes fois exprimé reviendrait à encourager sa politique du fait accompli, cela au détriment des personnes qui, pour leur part, agissent conformément au droit (cf. notamment TF 2C_497/2019 du 12 juillet 2019 consid. 5.2; TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3; TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.3 et les références citées). Dans ces circonstances, un réexamen du refus d'une autorisation de séjour, en particulier pour cas de rigueur, déjà prononcé par le SPOP le 11 août 2017, ne peut pas entrer en considération. Il n'y a dès lors pas lieu de traiter les autres moyens soulevés par la recourante, ayant trait à des motifs de fond, qui ont déjà fait l'objet d'une analyse complète par la Cour de céans dans son dernier arrêt du 9 janvier 2018, auquel il est expressément renvoyé. Aussi, la décision

attaquée, qui refuse d'entrer en matière faute d'éléments nouveaux notables susceptibles d'ouvrir la voie à un réexamen, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

La recourante conclut à titre subsidiaire à une admission provisoire en sa faveur et celle de ses enfants. a) Aux termes de l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). b) En l'espèce, la requête de la recourante du 10 février 2019, tranchée par la décision attaquée du 12 mars 2019, ne portait nullement sur l'octroi d'une admission provisoire, mais exclusivement sur la délivrance d'une autorisation de séjour. La recourante a certes mentionné dans son argumentation du 10 février 2019 que son renvoi de Suisse ainsi que celui de ses filles seraient en tout état de cause inexigibles au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, mais un tel élément de motivation ne suffit pas à constituer une demande formelle que le SPOP serait tenu de trancher. C'est ainsi à juste titre que la décision attaquée du 12 mars 2019 n'a pas évoqué cette question. Par conséquent, la conclusion subsidiaire du recours du 29 avril 2019 visant à ce que le SPOP propose au SEM l'octroi d'une admission provisoire est irrecevable, puisqu'elle sort du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour le surplus, s'il est vrai que la recourante a formellement déposé dans l'intervalle une telle requête auprès du SPOP par courrier du 8 avril 2019, cette écriture ne suffit pas à élargir l'objet du litige, déjà circonscrit par la décision rendue le 12 mars précédent. Il n'en va pas différemment d'une enquête que le SPOP aurait menée, au dire de la recourante, sur la question de l'exigibilité d'un retour au Kosovo; on précise à cet égard qu'aucune trace d'une telle instruction n'a été trouvée au dossier, si bien qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de l'intéressée portant sur la production du rapport y relatif. Cela étant, par nouvelle décision du 1^{er} octobre 2019 rendue pendant la présente procédure de recours, le SPOP s'est engagé à proposer au SEM – en application de l'art. 83 al. 6 LEI – de prononcer une telle admission provisoire en faveur de la recourante et de ses enfants dès l'entrée en force de la décision attaquée. Le dossier de la cause lui sera ainsi retourné à cette fin.

E. 5

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. La recourante a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'émolument judiciaire, arrêté à 600 (six cents) francs, est laissé à la charge de l'Etat. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de

Me Zakia Arnouni peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 3'825 fr. (21h15 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 191 fr. de débours (3'825 fr. x 5%), portant ainsi l'indemnité totale à 4'016 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle sera tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.